

**DEMOCRATIE ET MANIFESTATION DE RUE.
L'EXPERIENCE FRANCAISE**

François Dieu*

Résumé

Cet article propose une analyse du phénomène des manifestations de rue dans la France d'aujourd'hui, en lien avec les évolutions du système démocratique. Instrument de l'expression démocratique, la manifestation peut aussi constituer une menace pour la démocratie représentative. Les manifestations sont devenues une pratique démocratique dont la reconnaissance est principalement conditionnée par leur caractère pacifique.

Mots-clés: démocratie, manifestations, émeutes, violence politique, politiques policières, France

Abstract

Title: Democracy and demonstration. The French experience.

This article offers an analysis of the phenomenon of demonstrations in France today, in connection with the evolutions of the democratic system. An instrument of democratic expression, the demonstration can also constitute a threat to representative democracy. Demonstrations have become a democratic practice whose recognition is mainly conditioned by their peaceful nature.

Keywords: democracy, demonstrations, riots, political violence, policing, France

* Professeur de science politique, Université Toulouse Capitole (France).
Email francois.dieu@yahoo.fr

Si la démocratie s'entend comme l'expression majoritaire — par le recours à des élections concurrentielles et dans le respect des fondements de l'État de droit — de la souveraineté nationale, elle se caractérise également par la reconnaissance des droits des minorités politiques. Un des paramètres de la réalité démocratique se situe dans le rôle dévolu aux oppositions, avec la faculté, pour ces dernières, de s'exprimer à l'intérieur d'un espace de compétition politique dans lequel la violence est normalement mise hors-jeu. La contestation pacifique du pouvoir légitime fait donc partie intégrante de la démocratie qui, tout en étant garant de l'ordre, se doit d'accepter certaines formes de désordre.

La rue constitue un des espaces privilégiés où, dans le cadre des manifestations, s'affrontent pacifiquement l'ordre et le désordre dans un mouvement dialectique au terme duquel l'ordre se définit, empiriquement, comme une forme de désordre acceptable. Elles sont devenues une pratique démocratique (1) dont la reconnaissance est principalement conditionnée par leur caractère pacifique (2).

Ces manifestations se distinguent ainsi des insurrections et émeutes ayant émaillé l'histoire de France et provoqué, sur la voie publique, la confrontation de deux formes de violence politique : celle des contestataires et celle des forces de répression. Leur essor peut être identifié dans les années 1880, même si le procédé pouvait s'avérer en contradiction avec les évolutions politiques intervenues. Le suffrage universel (masculin) combiné aux conquêtes démocratiques (comme la reconnaissance du droit de grève) semblait permettre, en effet, l'expression du citoyen par la voie parlementaire (et syndicale) et rendre inopportun, si ce n'est illégitime et dangereux, le recours à des formes d'expression concurrentes comme la manifestation de rue. Aussi, malgré les nombreuses demandes de la gauche républicaine, les gouvernements successifs de la Troisième République se refusèrent à toute intégration du droit de manifester dans le catalogue des libertés publiques. Interpellé le 21 janvier 1907 par le député Édouard Vaillant, Clemenceau, alors ministre de l'Intérieur, exprima sans ambages combien la rue devait demeurer un espace d'ordre, à l'abri des troubles : *« il y a une grande différence entre le droit de manifestation et les autres libertés publiques parce qu'il s'exerce dans la rue et que la rue appartient à tout le monde »*.

1. Une pratique reconnue par la démocratie pour peu qu'elle soit intégrée

Si la manifestation s'insère communément dans le fonctionnement démocratique, deux approches peuvent toutefois être distinguées en ce domaine : l'approche « minimaliste » faisant de cette pratique une composante de la culture politique participative acceptée par la collectivité ; l'approche « maximaliste » érigeant la manifestation en une forme de participation politique au même titre que l'expression électorale. Alors que la première approche s'inscrit dans le cadre de la démocratie représentative, la seconde peut en constituer une source de contestation, voire de remise en cause.

Usage politique de la rue normalement compatible avec les fondements de la démocratie représentative, les manifestations ont pour objet d'interpeller, d'exercer une pression sur les gouvernants, de manière à influencer, à peser, à des degrés variables, sur leurs décisions et leurs actions. Dans cette perspective, on a pu ainsi en distinguer plusieurs types : les manifestations « *initiatrices* », qui sont destinées à imposer sur la

scène politique un problème délaissé par le jeu institutionnel, comme les manifestations féministes du début des années 1970 ; les manifestations « routinières », qui permettent à des organisations de rappeler périodiquement leur capacité mobilisatrice et leur représentativité, comme les manifestations syndicales classiques et les défilés du 1^{er} mai ; les manifestations « de crise », qui sont associées à des affrontements politiques tendant à renverser ou à sauvegarder le pouvoir en place, comme la manifestation du 6 février 1934 ou celle du 30 mai 1968 (Favre, 1990). La manifestation constitue alors un moyen direct d'information et d'interpellation du pouvoir politique, ce qu'illustre, en particulier, la fréquence des manifestations « dépendantes » (Favre et Fillieule, 1994), c'est-à-dire dont l'existence est en rapport immédiat et causal avec la survenance d'un événement extérieur.

La participation à une manifestation s'apparente à une affirmation publique d'un engagement politique, ne serait-ce que parce que les manifestants se donnent à voir (notamment lorsqu'il s'agit d'une micro-mobilisation), c'est-à-dire qu'ils utilisent le fait de descendre dans la rue comme un moyen de s'exprimer et de témoigner, tout en étant plus ou moins conscients de s'exposer alors aux risques inhérents à toute manifestation. La manifestation s'adresse paradoxalement davantage à ceux qui n'y prennent pas part (les gouvernants, l'opinion publique, les forces politiques, etc.), qu'il s'agisse de leur faire parvenir un témoignage de soutien, une marque de défiance, un appel de détresse, une provocation ou une menace. Elle apparaît alors comme un instrument populaire de communication politique, dont le caractère démocratique dépend largement de l'absence de violence au cours de son déroulement. D'un point de vue ethnologique, la manifestation constitue ainsi une production culturelle d'un genre singulier, en ce sens qu'elle est une « mise en scène individuelle et collective », une « accumulation et concentration de signes », utilisant, dans un dessein militant, slogans, banderoles, panneaux, cris et gestes » (Collet, 1982).

Dès lors, et parce que le phénomène manifestant est à la fois attitude et langage naturels de la démocratie, l'accroissement et la diversification des manifestations pacifiques peuvent être considérés comme un paramètre significatif du caractère démocratique du régime, auquel les gouvernants doivent alors s'interdire de porter atteinte par des restrictions excessives à ce qui peut apparaître comme une « liberté de manifester ». De même, existe-t-il une sorte d'antinomie de principe entre le pluralisme politique et l'usage de la contrainte physique contre les citoyens contestataires, toute erreur ou « bavure » commise dans le domaine du maintien de l'ordre pouvant, de surcroît, avoir des conséquences sur l'issue du mouvement de revendication, quand ce n'est pas sur le gouvernement et le régime politique.

La fonction démocratique de la manifestation doit être, pour certains, encore plus étendue que cette simple intégration dans le fonctionnement de la démocratie représentative. Cette approche « maximaliste », qui appréhende la manifestation comme une forme légitime de participation politique, a été développée par Amitai Etzioni avec le paradigme de la « démocratie manifestante » (Etzioni, 1970). Dans le contexte particulier, il est vrai, des mobilisations collectives aux États-Unis pour la promotion des droits civiques et contre l'engagement militaire au Vietnam, il existerait, selon lui, dans toute démocratie pluraliste, une complémentarité entre l'expression des opinions par la manifestation (démocratie manifestante) et celle empruntant la voie des élections au suffrage universel (démocratie représentative). La manifestation serait alors, de manière conjoncturelle, un équivalent fonctionnel, voire même un correctif légitime de l'expression électorale. En se fondant sur l'émergence dans plusieurs pays développés (Hollande, Grande-Bretagne, États-Unis, ex-RFA et Autriche) de nouvelles pratiques politiques d'action directe (manifestation pacifique, pétition, boycott, grève

sauvage, occupation de locaux, etc.), Samuel Barnes et Max Kaase ont souligné, pour leur part, la continuité entre la participation politique conventionnelle orientée vers le vote (lecture de journaux, discussions politiques, assistance à des meetings, etc.) et ces formes de participation politique non conventionnelle (Barnes et Kaase, 1979).

Ainsi, avant de devenir ce mode d'expression des opinions et des revendications à caractère catégoriel couramment employé de nos jours par les groupes sociaux les plus divers (des infirmières aux agriculteurs, en passant par les surveillants de prison et les défenseurs de l'environnement), la manifestation a représenté l'un des modes d'action privilégiés des dominés et de leurs organisations représentatives (syndicats ouvriers et partis de gauche).

Cette idée de démocratie manifestante prend une dimension particulière dans le contexte actuel de crise de la démocratie représentative, qui se manifeste, rappelons-le, par l'abstentionnisme et l'érosion de la participation politique, l'émiettement électoral et la progression des partis extrémistes, le recul de l'engagement politique et syndical, la dégradation de l'image des responsables politiques et l'antiparlementarisme, la montée en puissance des groupes de pression et des corporatismes. Une partie des citoyens — somme toute assez minoritaire — aspire à une participation plus active, allant dans le sens d'une sorte de démocratisation de la démocratie. Ces interrogations sur le bien-fondé de la représentation ont conduit à l'émergence d'autres modèles qui, pour certains, pourraient constituer des alternatives à la démocratie représentative : la démocratie de proximité (proximité physique plus grande entre gouvernants et gouvernés), la démocratie participative (large autonomie donnée au citoyen au niveau local), la démocratie délibérative (formation des volontés par le développement d'un débat public ouvert et informé) et la démocratie d'opinion (valorisation de la participation politique en dehors du cadre électoral). C'est ce dernier modèle qui reconnaît à la manifestation de rue une fonction déterminante de mise en scène de l'opinion publique, conjointement aux sondages d'opinion censés lui conférer une mesure opérante (Champagne, 1989). Cette démocratie d'opinion n'en est pas moins une construction particulièrement aléatoire car reposant sur la notion ambiguë et controversée d'opinion publique. Ce qui caractérise, en effet, cette dernière, c'est qu'elle est une sorte de fiction, un « *construit social* » dépendant de la situation dans laquelle elle s'exprime et qu'il est bien difficile de saisir de manière homogène (Bourdieu, 1973). Dans ces conditions, il n'est guère concevable de considérer l'opinion publique comme une alternative acceptable démocratiquement à l'expression électorale. Par certains côtés, elle favorise l'avènement d'une « *souveraineté d'empêchement* » qui résulte d'un ensemble de pratiques de surveillance et d'obstruction au travers desquelles la société exerce des pouvoirs de correction et de pression, faisant inmanquablement le jeu de l'apathie politique et du populisme (Rosanvallon, 2006).

Pour toutes ces raisons, diverses objections apparaissent donc logiquement lorsqu'il s'agit de reconnaître à la manifestation une fonction démocratique étendue, au rang desquelles figure l'efficacité douteuse du procédé, il est vrai, encore aujourd'hui aux relents d'émeutes et bien souvent trop banalisé pour être vraiment efficace ou encore l'absence de maîtrise véritable, si ce n'est sur le déroulement et les conséquences, au moins sur le sens et l'interprétation donnés à toute démonstration de rue. Par ailleurs, et sur un plan plus fondamental, la manifestation ne peut concurrencer l'élection comme mode principal d'expression démocratique, tant au plan du principe même de la démocratie que de la représentativité de l'expression manifestante. Ainsi, une manifestation imposante qui réunirait dans les rues de Paris une foule de 100 000 personnes ne représente, dans le meilleur des cas (c'est-à-dire dans l'hypothèse forte selon laquelle elle ne serait constituée que d'électeurs potentiels), que 0,2% de

l'électorat... Le pouvoir ne peut donc être dans la rue ou se voir imposer ses décisions par une pression populaire, ce qui reviendrait alors au triomphe de la démagogie et des intérêts particuliers. Qui plus est, empruntant la rue comme caisse de résonance, la manifestation a tendance à amplifier la représentativité des revendications et des individus ou groupes qui les mettent en avant, tout en pouvant laisser penser que l'usage même résiduel de la violence est un moyen d'expression légitime. En effet, indépendamment de sa nature, de sa structure et de son objet, le déroulement de toute « manif », parce que cette dernière conduit à mettre dans la rue un ensemble indéfini et hétéroclite d'individus aux motivations différentes (manifestants, service d'ordre, police, « casseurs », presse, passants, etc.), est par nature imprévisible et, par là même, potentiellement source de troubles, que ces derniers soient accidentels ou consécutifs à des actes de vandalisme ou de violence, qu'une partie plus ou moins importante de la foule manifestante en soit à l'origine ou les victimes, qu'ils surviennent ou non dans le cadre d'une confrontation avec les forces de l'ordre ou de heurts avec des contre-manifestants.

Le diktat de la rue et de l'opinion publique, par une expression tumultueuse, menaçante, voire violente signifierait le renoncement au principe même de la souveraineté démocratique et ses prolongements que sont l'intérêt général et l'État de droit. À la lumière des manifestations étudiantes et lycéennes du printemps 2005 contre le CPE et de la reculade du gouvernement de Villepin, des réserves ont ainsi pu être logiquement exprimées sur ces dérives populaires : « *Les manifestants n'étant jamais qu'une infinie minorité de la population, il est facile d'avancer qu'ils ne sont, d'aucune manière, habilités à représenter dans son ensemble une volonté générale que seule exprime solennellement la loi. Ce ne seraient en fait que des trublions illégitimes utilisant la pression de la rue pour faire céder le gouvernement sur un point qui lui tient à cœur ou d'exprimer, souvent par la violence, l'exaspération qui est la leur* » (Robert, 2006).

Cette objection demeure pertinente dans le contexte, depuis la fin de l'année 2018, de multiplication des manifestations-émeutes en lien avec le mouvement des « gilets jaunes ». Il ne faudrait donc pas que le droit de manifester devienne l'alibi et l'instrument des ennemis de la démocratie ou, plus prosaïquement, de tous ceux qui n'acceptent pas, à propos de problématiques spécifiques, la loi de majorité et la représentation politique, c'est-à-dire la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers et, corrélativement, la prépondérance de ceux en charge de la légitimité démocratique sur les leaders et porte-parole autoproclamés de groupes de défense d'intérêts privés, voire de groupuscules aux motivations plus obscures. Dans cette perspective, les mobilisations et manifestations violentes des dernières années contre les projets d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) et de barrage de Sivens (Tarn) ont pu constituer, au-delà même de tout débat sur leur utilité sociale et leur impact environnemental, des atteintes manifestes non seulement aux fondements même la démocratie (avec même, s'agissant de Notre-Dame-des-Landes, le non-respect des résultats du référendum organisé en juin 2016), mais aussi au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. Elles ont donné également à penser que la violence et la menace peuvent s'imposer aux gouvernants légitimes, avec une invocation aussi dangereuse que fallacieuse du droit à la « *résistance à l'oppression* » affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2. Une pratique tolérée par le droit pour peu qu'elle soit pacifique

Au niveau de la contrainte étatique, la régulation de la manifestation s'effectue principalement, au plan de la relation entre forces de l'ordre et manifestants, par le recours au pouvoir d'influence (négociation avec les organisateurs de la manifestation, mise en place d'un service d'ordre interne à la manifestation, intimidation par l'interdiction de la manifestation et le déploiement préventif de forces policières) plutôt qu'à celui d'injonction (coercition), qui, bien que demeurant, au moins symboliquement, prépondérant, emprunte prioritairement les voies de la dissuasion et de l'euphémisation du recours à la contrainte policière (Fillieule, 1997).

Moyen privilégié d'expression démocratique, prolongement légitime dans l'espace public qu'est la rue des libertés de réunion et d'expression, la manifestation n'en représente pas moins un usage « anormal » de la voie publique : elle est de nature à provoquer des troubles, à constituer une menace pour la sécurité des riverains et à restreindre la liberté fondamentale d'aller et de venir par les problèmes de circulation qu'elle engendre. S'agissant du droit de manifester, c'est-à-dire d'exprimer collectivement une opinion ou une revendication par une action mobilisatrice prenant la forme d'un déplacement de personnes sur la voie publique, la législation française a opéré une dichotomie entre la manifestation (pratique tolérée soumise, depuis le décret-loi du 23 octobre 1935, à une obligation de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale ou municipale) et l'attroupement (rassemblement de personnes sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public et de faire l'objet, à ce titre, d'une dispersion par les forces de l'ordre par le recours si nécessaire à la force).

La légalité ou l'illégalité de l'action collective dépend donc, au moins dans un premier temps, moins du comportement des manifestants que de la réponse du pouvoir à cette action, voire même à son projet. La qualification juridique d'une manifestation peut également varier selon son fonctionnement. En effet, l'action est légale tant que l'itinéraire est respecté et que les manifestants ne se livrent pas à des actes contraires à la loi. La manifestation devient illégale, c'est-à-dire assimilable à un attroupement, lorsque l'itinéraire n'est plus respecté ou que l'ordre de dispersion n'est pas suivi d'effets. L'une des caractéristiques de la manifestation se situe justement dans le caractère précaire et relatif de la frontière entre l'action légale et l'action illégale. Ainsi est-il possible d'observer la survenance de nombreuses manifestations non déclarées, qui ne donnent pas lieu pour autant à intervention policière, au regard de leur caractère pacifique ou bien par pragmatisme. Aussi paraît-il exister, empiriquement, une liberté de se rassembler spontanément sur la voie publique admise, en l'absence d'observation du décret-loi de 1935, tant que l'ordre public n'est pas menacé, l'ordre de dispersion constituant alors, pour les forces de l'ordre et les manifestants, la frontière entre la tolérance et l'illégalité.

Concernant à la fois le groupe (en tant qu'expression collective d'une opinion ou d'une revendication) et l'individu (en tant que droit pour quiconque de participer à cette expression), la liberté de manifester est une « *liberté précaire dans son principe et fortement encadrée quant à sa pratique* » (Hubrecht, 1989) (avec la procédure de déclaration préalable, le développement d'une pratique administrative où se conjuguent concertation et encadrement et l'existence d'un régime de sanctions et de responsabilités spécifiques). « *Liberté innomée* » (Tercinet, 1979) aucunement consacrée par le pouvoir constitutionnel (préambule de la constitution de 1958) et législatif, manifester ne constitue donc pas une liberté fondamentale, mais relève plutôt, plus prosaïquement, du domaine de la tolérance administrative.

Pratique tolérée par le droit, la manifestation bénéficie d'une acceptation par le corps social indissolublement liée à son caractère tendanciellement pacifique. Avec l'émergence du régime républicain devait progressivement s'imposer, du côté des forces préposées au maintien et au rétablissement de l'ordre, le principe du nécessaire respect de l'intégrité physique des manifestants, y compris dans les situations de tensions et de confrontations collectives. Cette pacification du maintien de l'ordre se traduit, fonctionnellement, par l'émergence d'une « police des foules » et, organiquement, par la constitution d'une force spécialisée. En d'autres termes, l'acceptation par la puissance publique des expressions de mécontentements sur la voie publique a permis d'opérer une gestion conciliante des antagonismes sociaux, à l'intérieur d'un cadre physique et normatif dans lequel ces expressions pourraient être canalisées, régulées et pacifiées. Cette réduction significative de l'usage de la violence s'effectue conjointement à une explosion quantitative de ce phénomène (en moyenne, une trentaine par jour). Un faible pourcentage de manifestations donne lieu à des incidents (dégâts matériels et blessures corporelles) (Favre, 1990), qui n'aboutissent que de manière exceptionnelle à mort d'homme : au cours des cinquante dernières années, on a ainsi pu dénombrer, en France, la mort d'une douzaine de personnes (dont la moitié à Paris) à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre.

Ce phénomène de pacification a été rendu possible par la transformation des organisations policières dans le sens de la spécialisation et de la professionnalisation (Bruneteaux, 1996). Ces mutations se sont traduites par le passage de la notion de répression à celle de maintien de l'ordre, et correspondent à l'intervention, depuis le début des années 1920, de forces spécialisées (gendarmerie mobile et compagnies républicaines de sécurité) en matière de protestations et d'expressions collectives sur la voie publique. Les forces de l'ordre se sont constituées à la faveur de l'émergence d'une problématique moderne du maintien de l'ordre, qui peut se résumer de la manière suivante : mettre en place au sein des structures coercitives de l'appareil d'État une « troisième force » (entre l'armée et la police) permanente, d'interposition, de temporisation et d'intervention. L'objectif des forces de l'ordre ne peut donc être de « combattre » le manifestant : le maintien de l'ordre n'est pas la guerre, mais une opération de police dans laquelle l'emploi de la violence (matraques, canons à eau, grenades lacrymogènes, etc.) ne peut être que limité au strict nécessaire ; le manifestant n'est pas un ennemi, mais un citoyen en situation d'être un adversaire temporaire.

Cette volonté de maîtriser et de limiter la violence s'est traduite également par la mise en place de services d'ordre propres aux manifestations (Sommier, 1993), par l'existence d'un dialogue entre les organisateurs de manifestations et les autorités responsables du maintien de l'ordre (négociation pour l'horaire et le choix des itinéraires, instauration d'un contact permanent lors de la manifestation) et par le souci des pouvoirs publics de n'interdire que de manière exceptionnelle les manifestations (uniquement en cas de risques flagrants de troubles violents).

La présence de la presse est également un facteur de limitation de la violence, le journaliste jouant le rôle d'observateur, susceptible de rendre compte dans les colonnes de son journal ou avec l'objectif de sa caméra des incidents et d'en désigner les responsables (Wisler et Tackenberg, 2003). Cette couverture médiatique de ces « *manifestations de papier* » s'avère donc prépondérante, la manifestation n'étant pas seulement une démonstration de rue, mais aussi et surtout un événement « produit » à des fins de propagande, de sorte que « *le lieu où se déroulent les manifestations, qu'elles soient violentes et spontanées ou pacifiques et organisées, n'est pas la rue, simple espace apparent, mais la presse au sens large* » (Champagne, 1984).

Ce contrôle démocratique de la manifestation est démultiplié aujourd'hui par la possibilité pour chaque citoyen de devenir, en quelque sorte, reporter d'images avec son smartphone ou sa tablette et de faire circuler instantanément ces dernières sur les réseaux sociaux et auprès des organes de presse. La violence des « casseurs » comme celle des forces de l'ordre peut se trouver ainsi portée crûment à l'attention de l'opinion publique comme de celle de la justice, ce qui peut avoir un effet dissuasif ou, tout au moins, euphémisant, dans le recours aux formes les plus saillantes et déviantes de violence, compte tenu alors de leurs conséquences politiques et judiciaires. La manifestation est une pratique désormais « vidéosurveillée » non seulement par les dispositifs mis en place par la puissance publique, mais aussi par l'action inopinée de tout un chacun, les manifestants comme les policiers et gendarmes se trouvant et se sachant, en quelque sorte, épiés, dans le dessein si ce n'est d'empêcher au moins de disqualifier les violences illégitimes.

La persistance, voire la multiplication, ces dernières années, de violences au cours de manifestations questionne cependant sur la capacité des responsables du maintien de l'ordre d'anticiper et de maîtriser ces épisodes de troubles, par-delà l'identification des dynamiques à l'œuvre dans passage à l'acte violent (Frank, 1984 ; Favre, 1990).

Même si l'immense majorité des manifestations de rue demeure largement pacifique, on observe la banalisation, dans la France contemporaine, de pratiques agressives de certains manifestants à l'égard des forces de l'ordre, qui ont pu revêtir récemment un caractère paroxystique, voire pathologique lors des manifestations des « gilets jaunes ». Les principaux débordements violents sont — si l'on met des côtés, bien évidemment, les dégradations sur la voirie consécutives à la plupart des manifestations — le fait de « casseurs » (comme les « black blocs ») agissant, de manière isolée ou en bandes organisées, généralement lors de la dislocation des cortèges et donc en marge de la manifestation proprement dite (affrontements avec la police, bris de vitrines et pillages de magasins, incendies de véhicules, etc.). À côté de ces formes manifestes, voire extrêmes, il existe également des formes de violence plus diffuses mais banalisées. Les invectives et les jets de projectiles semblent ainsi de plus en plus faire partie de la pratique manifestante, alors même que ce type de comportements sont proscrits dans le reste de la vie sociale. Sur fond de contestation de l'autorité et d'individualisme forcené, il s'agit là d'une sorte de remise en cause du dogme wébérien du monopole de la violence légitime, voire de sa délégitimation. La frontière entre l'ordre et le désordre devient alors relative, avec l'introduction d'une sorte de droit au désordre, voire à la violence envers les représentants de l'État. Cette perversion par rapport à l'idée même de la manifestation démocratique a été, paradoxalement et involontairement, rendue possible par la professionnalisation des forces de maintien de l'ordre. Ces dernières ont, en effet, développé des logiques d'usage résolument dissuasif et contenu de la force, tout en bénéficiant de moyens de protection de plus en plus efficaces, ce qui a pu les conduire à intégrer une sorte de posture de passivité, voire d'acceptation de cette violence.

Pour les manifestants qui se livrent à ces comportements agressifs et violents à l'égard des gendarmes mobiles et des CRS, il s'agit désormais pratiquement d'une sorte de droit acquis que d'ailleurs le système social dans son ensemble est porté à plus ou moins accepter, avec l'idée que ces agissements déviant sont pratiquement admissibles, même si, on le sait, ils se traduisent par un nombre significatif de blessés dans les rangs des forces de l'ordre. Le corollaire de cette dérive se situe dans la remise en cause plus ou moins importante de la légitimité, voire de la légalité de la réaction éventuelle des forces de l'ordre, même par le recours à des procédés défensifs de dispersion, de distanciation, notamment avec des grenades lacrymogènes. En d'autres termes, il

semblerait exister, pour certains, un droit de s'en prendre plus ou moins violemment aux forces de l'ordre, comme si ces dernières devaient être le paratonnerre, le défouloir d'une violence sociale orientée vers le pouvoir, avec une sorte d'interdiction de répliquer, même s'il s'agit pour elles d'exécuter la mission confiée par l'autorité administrative, voire simplement de mettre en œuvre les règles de la légitime défense. Au final, ces comportements violents de type émeutier qui ont dangereusement proliféré ces dernières années ne s'inscrivent pas dans le cadre normal de la manifestation de rue et, dès lors, il serait bien périlleux de remettre en cause l'édifice normatif établi pour garantir l'effectivité de cette pratique démocratique, en restreignant le droit de manifester et en chamboulant l'appareil de maintien de l'ordre.

Références

- BRUNETEAUX P., *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de la FNSP, Paris, 1996.
- CHAMPAGNE P., "La manifestation : la production de l'événement politique", *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°52-53, juin 1984, pp. 18-41.
- CHAMPAGNE P., *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, éditions de Minuit, Paris, 1989.
- COLLET S., "La manifestation de rue comme production culturelle militante", *Ethnologie Française*, vol. XII, n°2, 1982, pp. 167-176.
- ETZIONI A., *Demonstration Democracy*, Gordon and Breach, New York, 1970.
- FAVRE P. (sous la dir.), *La manifestation*, Presses de la FNSP, Paris, 1990.
- FAVRE P., "Nature et statut de la violence dans les manifestations contemporaines", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°1, avril-juin 1990, pp. 149-169.
- FAVRE P. et FILLIEULE O., "La manifestation comme indicateur de l'engagement politique", in Pascal Perrineau (sous la dir.), *L'engagement politique. Déclin ou mutation ?* Presses de la FNSP, Paris, 1994, pp. 115-139.
- FILLIEULE O., *Stratégies de rue. Les manifestations en France*, Presses de la FNSP, Paris, 1997.
- FRANK J.A., "La dynamique des manifestations violentes", *Revue Canadienne de Science Politique*, vol. XVII, n°2, juin 1984, pp. 325-349.
- HUBRECHT H. G., « Le droit français de la manifestation », in Favre P. (sous la dir.), *La manifestation*, Paris, Presses de la FNSP, Paris, 1990, pp. 181-206.
- ROBERT J., "La manifestation de rue", *Revue du Droit Public*, n°4, 2006, pp. 829-846.
- ROSANVALLON P., *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Seuil, Paris, 2006.
- SOMMIER I., « La CGT : du service d'ordre au service d'accueil », *Genèses*, « Maintenir l'ordre », n°12, 1993, p. 69-88.
- TERCINET M.R., 1979, « La liberté de manifestation en France », *Revue du Droit Public*, pp. 1009-1058.
- TILLY Ch., *La France contestée de 1600 à nos jours*, Fayard, Paris, 1986.
- WISLER D. et TACKENBERG M., *Des pavés, des matraques et des caméras*, L'Harmattan, "Logiques sociales", Paris, 2003.